UN ÉPISODE DES GUERRES CIVILES

DU XVIe SIÈCLE, A AVALLON.

On a lu dans l'histoire de France qu'au commencement du règne de Charles IX les divisions religieuses avaient causé des malheurs inouis et que la civilisation sembla alors reculer dans la barbarie. Ces appréciations générales qui résument exactement l'état des choses, laissent un vaste champ aux explorations de détail et c'est la tâche des sociétés savantes de province de fournir des arguments à l'appui de la vérité et d'exhumer des archives les preuves de cet état de choses. Il en pourra sortir plus d'un utile enseignement.

Je viens communiquer aujourd'hui quelques pièces sur le rôle que la ville d'Avallon a joué dans ces temps-là. (1)

Les huguenots s'étaient emparés du château de Girolles et tenaient la campagne. Ils menaçaient chaque jour la vie et les intérêts des Avalonnais restés fidèles au roi. Les pillards venaient jusques dans les faubourgs enlever les habitants, leurs bestiaux et les produits de leur industrie et notamment les cuirs des tanneries déjà célèbres.

Dans ces circonstances, Mgr de Tavannes, gouverneur de Bour-

(1) Mémoire lu dans la séance du 1er février 1855.

gogne qui joua un grand rôle dans les troubles du XVIe siècle, et qui mettait un caractère énergique au servir d'un pouvoir rendu à peu près illimité par les évènements, résolut de réprimer ce désordre qui troublait l'Avalonnais.

Il ordonna à messire Philippe de Chastellux, seigneur de Bazarne, vicomte d'Avallon, de se rendre dans cette ville en qualité de gouverneur. Ce seigneur y resta pendant cinq mois, puis ayant quitté Avallon, il fut remplacé par le seigneur de Vezanne qui tint la place avec 40 soldats, aux gages de 25 liv. tournois pour lui et 5 liv. par mois pour chaque soldat, avec la nourriture.

Mais c'était là une lourde charge pour les habitants. Aussi le gouverneur de Bourgogne ordonna-t-il que le chapitre d'Avallon y contribuerait pour une large part. Ce corps, le premier de la ville par son autorité et ses richesses, était toujours mis à contribution dans les circonstances difficiles. C'était à lui qu'on s'adressait dans les famines, dans les pestes et dans la guerre.

Mais les sacrifices de toutes sortes qu'il lui fallait faire au moment où se passent les événements que nous rapportons, l'obérèrent profondément. L'édifice de son église menaçait ruine, les vases sacrés avaient été vendus pour solder la quote-part du chapitre dans une imposition destinée au paiement des troupes royales, les fermages ne se payaient plus ; et cependant il fallait fournir chaque jour de nouvelles subventions.

Dans ces conjectures, le chapitre se décida à vendre 60 arpents de ses bois de la Bouchoise, situés en Morvan « pays peu habité et infertile. »

C'est du dossier de l'instruction de cette affaire que je vais tirer les extraits suivants, tout empreints de l'esprit du jour et de l'influence des événements. (1)

(1) Archives de l'Yonne, Fonds du Chapitre d'Avallon.

Au mois d'août 1562, messire de Tavannes envoie à son lieutenant du bailliage d'Avallon une lettre missive où il expose que n'ayant plus d'autre ressource pour payer l'armée royale levée contre les rebelles, que la *levée* de l'argenterie des églises de la province, il va employer ce moyen. Et pour montrer au lieutenant qu'il doit prendre au sérieux la dépêche, il ajoute dans une lettre d'envoi : « J'ai entendu que vous sçavez bien où sont les dictes argenteryes. » Le lieutenant M. Filzjean s'empresse aussitôt de notifier aux chanoines les ordres qu'il vient de recevoir et les choses se passent de la manière suivante.

S'ensuit la teneur desdictes lettres missives :

« Monsieur le lieutenant, je vous envoye une commission pour saisir l'argenterye des églises de vostre ville, ne faillez incontinent de l'exécuter selon sa forme et teneur et m'advertissez dedans six jours après la réceptïon de cestes en ce que vous y aurez faict, et n'y faites faute. Et a tout je prierai Dieu, Monsieur le lieutenant, vous tenir en sa sainte garde. De Chalon, ce quatorziesme jour d'aoust mil cinq cens soixante-deux.—Soubscriptes : Votre bien bon ami, Tavannes. Et à côté d'icelle est escript ce que s'ensuit : J'ay entendu que vous sçavez bien où sont lesdictes argenteryes ; je vous prie y donner ordre le plus soudain qu'il vous sera possible ; — et superscripte : A Monsieur le lieutenant du bailly d'Auxois au siége d'Avalon à Avalon.

Suit la teneur de la commission :

« Gaspard de Saulx, seigneur de Tavannes, chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy et son lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne, en l'absence de monseigneur le duc d'Aumalle,

« Au lieutenant du bailliage d'Auxois au siége d'Avalon, salut. Chascun sçait les entreprinses que quelques subjects du roy rebelles à Sa Majesté ont dressé pour troubler l'estat

de ceste monarchye, lesquelles entreprinses sont jà passez si avant que à grand peine se treuve lieu assuré en ce gouvernement contre leurs présumptueuses intentions; pour ausquelles obvier selon la volonté du roy, ils sont trois moy passez, nous sommes contrainct d'entretenir une armée avec frais et charge inextimables, pour le fond desquelles Sa Majesté ne nous a donné plus prompt moyen que de recouvrer (sic) à l'argenterye, vaisseaulx et reliquaires des églises de ce dict gouvernement que sa dicte majesté nous a ordonné faire lever pour nous en servir au souldoyement de ceste guerre. Pour ce est-il que suivant ladicte volunté du roy, nous vous mandons et enjoignons par ces présentes que incontinent ceste receue, vous ayez à saisir et mettre soubz la main du roy toutes lesdictes argenteryes, vaisseaulx et reliquaires de l'église collégiale de Saint-Ladre d'Avalon et de toutes aultres églises de la dicte ville d'Avalon, dont vous ferez bon et fidel inventaire, prisée et extimation, appellez gens ad ce congnoissans et les principaulx officiers desdictes églises, et nous envoyrés le double du procès-verbal qu'en aurez faict, et aussi envoyrez incontinent et sans délay à bonne et seure garde lesdicts vaisseaulx, reliquaires et argenteryes entre les mains de maistre Pierre Marchant, trésorier à ce commys, pour les faire convertir en deniers qui seront employés au payement de la gendarmerye et aultres fraiz de ladicte armée. Si vous mandons n'y faire faulte à ce que dessus et voulons que lesdicts principaulx officiers d'icelles pour vous appelez soient par vous contrainct par toute voye deue et raisonnable de déclarer par serment la quantité et espèce de desdictz reliquaires, argenteryes et vaisseaulx sans rien receller avec inthimacion que vous leurs ferez de crime de rébellion en cas qui se treuveroit ci-après qu'ils en eussent sciemment quelque chose caché et couvert, dont nous vous ordonnons informer diligemment et secrettement pour

estre faict pugnition des rebelles telle qu'il appartiendra. Donné à Chalon, ce quatriesme aoust mil cinq cens soixante-deulx, signé : de Saulx. Et plus bas : Par ordonnance de mondit seigneur de Tavannes, Perroul. Scellé en cire rouge des armes dudit sieur de Tavannes. En tesmoing de quoy nous avons signé cestes. Ainsi signé : E. Filzjehan. Ainsi signé : extraict pour lesdicts vénérables, Darin.

PROCÈS-VERBAL.

L'an mil cinq cens soixante-deulx, le dix-huitiesme jour du moys d'aoust, nous Estienne Filzjehan, docteur-es-droictz, conseiller du roy nostre sire et lieutenant au bailliage d'Auxois, siége et ressort d'Avalon, appelé avec nous Lazaire Lanicque, greffier fermier dudict bailliage; sommes transportez en l'église collégial Nostre-Dame et Sainct-Lazaire d'Avalon pour, suivant les lectres de commission à nous envoyez par monseigneur de Tavannes, chevalier de l'ordre, capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du roy et lieutenant-général au gouvernement de Bourgogne en absence de monseigneur le duc d'Aumalle, que nous receusmes le jour d'hier, dix-septiesme dudict moys, par les mains de Jehan Seguenot, dict de l'Isle, eschevin de la dicte ville, desquelles lectres, ensemble de ladicte commission, la teneur cy-dessoubs est escripte et insérée. En laquelle église avons faict assigner par devant nous les vénérables doyen et chanoines d'ycelle par Mayeul Segault et Jehan Gastey, sergent royaulx, lesquelz nous ont rapporté verballement les avoir assigné (sic) tant en leurs personnes que à leurs domicilles, vénérables et scientiffiques personnes maistre Martin Duprin, doyen, Mayeul Mayeul (sic) FilzJehan, Philippe de Besze, Germain Monestrey, Mathieu Ouldry, Pierre Fabry, Nicolas Fabry, Anthoine Masonger, Edme Bouchin, Pierre Mugnier et Lazaire

Morot, tous chanoynes de ladicte église, esquels comparans avons faict lecture desdictes lettres et de ladicte commission par le dict Lanique greffier, et à iceulx donné à entendre l'effect d'icelle, savoir que nous venons saisir et mettre soubz la main du roy toute l'argenterye, vaisseaulx, reliquaires de leur église, faire bon et fidel inventaire, prisiée et estimation d'iceulx par gens ad ce cognoissans, en leur présence, pour cy-après envoyer incontinent et sans délay le double de nostre présent procès-verbal, ensemble lesdictz vaisseaulx, reliquaires et argenterye ès mains de maistre Pierre Marchant trésorier et commis par ledict seigneur de Tavannes. Et pour mettre à dehue et enthière exécution ladicte commission en tout et par tout selon sa forme et teneur et ne faire faulte à ce que commandé nous est, pour quoy faire avons contrainct lesdicts doyen et vénérables par voye dehue et raisonnable, et d'iceulx prins les serments de nous montrer toute la quantité et espèce des reliquaires, vaisseaulx et argenteryes de leur église, ne recéler aucune chose, leur faisant injonction et ordonnance de ainsy le faire, à peine que cy-après il se treuvoit qu'ils eussent sciemment cachez et recellez portions desdictes argenteryes, à la peine du crime de rébellion et d'estre informé cy-après pour en estre faicte pugnition tel qu'il appartiendra, lesquels comparans en ladicte église pardevant nous, ledict FilzJehan, par la voix dudict Dupin, doyen, nous ont dict que ils vouloient et entendoient obéyr à la volonté du roy et du lieutenant du gouverneur de ce pays et duché de Bourgogne, mesmes en ce que concerne nostre dicte commission qui est de faire ostention et demettre en évidance tous les reliquaires, vaisseaulx et argenteryes de leur église, sans en vouloir aulcune chose receller; nous requérant que lesdictes argenteryes soient extimez et prisiez par gens ad ce cognoissans, pour recouvrer ci-après non-seullement l'extimation mais aussi

la façon, occasion de quoy avons mandé par ledict Segault, sergent royal, Jehan Ancelot, orfèvre, demeurant en la maison de Estienne Fourrier, de ce dict lieu d'Avalon, pour prisier ladicte argenterye, faire le pris et extimation d'icelle en présence des dicts vénérables, de maistre Charles de Clugny, enquesteur, maistre Pierre Blanche, notaire royal, et de plusieurs bourgeois de ce lieu, et duquel Ancelot avons prins le serment de justement et léallement faire ledict pris et extimation à ce qu'il a promys faire.

— Des commissaires sont nommés pour inventorier les vases sacrés des vénérables chanoines. Tout y passe et l'inventaire qu'on va lire montre que le trésor du chapitre renfermait des objets précieux. Et comme il s'agissait de déclarer s'ils avaient bien dit toute la vérité, les chanoines ajoutèrent qu'ils possédaient encore un vaisseau contenant le chef de saint Lazare, mais qu'ils l'avaient transporté loin de la ville et caché de crainte des ennemis de la religion. Ils priaient M. de Tavannes de ne pas dépouiller leur église de ses vases sacrés, car le peuple alors « se sentiroit scandalisé comme si du tout on estoit exposé aux volontez des ennemis de nostre religion qui aultre chose ne procurent que la désolacion des lieux sacrés. »

Les commissaires tenant peu compte de ces lamentations déclarent passer outre en donnant acte aux chanoines de leur requête :

« Premièrement nous a esté monstré par lesdictz vénérables un baston d'argent doré, le canon duquel est rempli d'un aultre canon de fert, ledict canon pesant ung marc six onces et l'argent dudict baston cinq marcs trois onces et ung quart, le marc vaillant dix-sept livres, qui est en tout quatre-vingtz-treize livres, sans y comprendre la dorure ny la façon qu'il extime valoir cent livres.

« Item plus ung aultre baston d'argent doré, le canon duquel est remply d'ung aultre canon de cuyvre, l'argent duquel baston est treuvé pesant trois marcs six tresaulx, et ledict baston de cuyvre ung marc cinq onces, pour ce vault ledict argent cinquante deulx livres, treize solz, six deniers, sans y comprendre la dorure ny la façon, qu'il a extimé à quarante livres.

« Item plus ung encensier d'argent avec les chesnes, ensemble le fond d'iceluy qui s'est treuvé de fert, poisant trois marcs une once, ainsy reste trois marcs, qui est pour le marc dix sept livres, le tout extimé en argent cinquante livres.

« Plus le dessus d'ung reliquaire d'argent de billon à raison de dix livres le marc, poisant sept onces ; qui est huit livres ung solz.

«I tem plus ung gros callice d'argent doré d'or avec la platine, auquel y a une pomme ronde où il y a en esmail des testes d'apostres, poisant deulx marcz et demy, qui est à dix-sept livres le marc, quarante-deux livres dix sols.

« Plus ung aultre callice d'argent doré ès garnitures poisant deulx marcz, deulx trezeaulx, qui est pour le marc dix-sept livres, extimé et prisé trente-trois livres, dix solz y compris la platine dudit calice.

« Plus ung aultre calice d'argent doré ès garnitures poisant deulx marcs, cinq trezeaulx, à dix-sept francs le marc extimé et prisé trente-cinq livres cinq solz, non comprins la platine dudit calice.

« Plus ung aultre calice d'argent doré ès garnitures avec la platine poisant deulx marcz, six trezeaulx, à dix sept francs le marc, extimé et prisé trente-cinq livres dix solz.

« Plus ung soubassement du chef sainct Ladre et a esté admis qu'il y avoit de l'argent six marcz ou environ, qui ne c'est peu bonnement poiser sans rompre ledict soubassement qui est de

bois et de cuyvre, dont portion dudict cuyvre est doré ; ainsy à dix-sept livres le marc cent deulx livres tournois.

« Ce faict avons receu le serment desdictz vénérables s'ilsavoient aulcune chose retiré, caché ou recellé desdictz vaisseaulx, sanctuaires, reliquaires et argenterye de leur dicte église, à quoi nous a esté respondu par la voix dudict Dupin, doyen, qu'il ny a aultres vaisseaulx, reliquaires ny argenterye en leur église ny en leur puissance, fors seullement le vaisseaul où est enclos le chef Monsieur sainct Lazaire, patron de leur église, lequel avec le répositoyre de la saincte hostye où sont encloses certaines portions de la saincte croix, fut y a environ deulx mois transpourté en ung lieu secret loingtain de leurdicte église à cause des incurtions et saccaigements faictz par les ennemys de nostre religion ; parce que c'est le sanctuaire auquel est prestée singulière dévotion par tout le pays de la France, et ne pouroit estre osté, démoly ou aliéné sans une grandissime désolacion, regret et scandalle de tout le peuple, au moyen de quoy ne le pouvoient promptement exhiber, mais là où les voudrions contraindre de ce faire, plustôt endureront les confusions, scandalles et regretz dessudictz, que d'estre désobéissans, nous remonstrans sur ce que ledict sanctuaire, lequel n'est que de simple argent et y a dedans quelque bois, plomb et ferrures avec ledict chef, ne peut le tout ensemble peser quarante livres, car ledict doyen ou quelque aultre homme d'église le porte facillement à son ayse, processionnellement, avec la chappe et ornemans ecclésiastiques qui est chose publicquement notoyre à chascun du pays, ce qui ne pouroit faire si le dict sanctuaire pesoit quarante livres et que les facons d'iceluy ont esté plus de deulx fois coutant que vault ledict argent ; et quant audict répositoyre de la saincte hostye ne peult peser deulx marcz d'argent, requéroient volontiers lesdictz vénérables à monseigneur de Tavannes, lieutenant pour le roy

en ce duché, avoir esgard à ce que le lieu et église susdictz ne demeure sans aulcung vestige de vénéracion, ce qui sembleroit advenir si tout enthièrement les sanctuaires estoient ostez, calices et ornemans transpourtez par lesquels le divin service est continué, la dévotion des chrétiens retenue; au contraire ostant tous lesdictz sanctuaires, semble qu'on demeure sans culture divine et se sentiroit le peuple scandalisé comme si du tout on estoit exposé aux volontez des ennemys de nostre dicte religion qui aultre chose ne procurent que la désolacion des lieux sacrez et ecclésiastiques : esquelz vénérables avons dict que nous mectons soubz la main du roy lesdictz vaisseaulx, reliquaires et argenterye leurs octroyant acte de leurs dires. »

—Pierre Marchant trésorier du maréchal de Tavannes reçut du chapitre 268 livres 16 sous tournois à compte sur la somme de 430 livres 4 sous 7 deniers montant de l'estimation de ses vases sacrés et argenteryes et en donna quittance le 21 septembre 1562 :

« Je Pierre Marchant, commis par monseigneur de Tavannes, lieutenant-général pour le roy au pays et duché de Bourgogne en absence de monseigneur le duc d'Aumalle, à recesvoir les deniers provenans tant des empruns qu'il a convenu faire sur les ecclésiastiques du pays de Bourgogne que de la vente des reliquaires d'aucunes églises d'icelluy, confesse avoir receu comptant des vénérables doyen du chappitre de Sainct-Lazaire d'Avalon, la somme de deulx cent soixante-huit livres, seize solz tournois pour icelle convertir et employe(r) tant aux payementz des gens de guerre à pied et arquebusiers à cheval cy devant levez et entretenus tant en icelluy pais que en ce camp et armée pour la conservacion d'iceluy, en l'obéissance du roy; et ce sur et en déduction de la somme de IIII^c XXX livres III

solz, VII deniers tournois, à laquelle ont estez taxez les joyaulx et argenteryes de leurs église, selon l'extimacion qui en a esté faicte en la présence du lieutenant du bailly d'Auxois au siége d'Avalon, ainsy qu'il est plus à plain et déclaré en l'inventaire et procès-verbal faict à ceste fin sans comprendre l'évaluacion des sommes à quoy ont estées prisées les façons d'iceulx joyaulx. Le tout en vertu du pouvoir général et spécial à lui envoyé par sa dicte majesté. De laquelle somme de II^c XVIII livres XVI solz tournois, je me tient contant et bien payé, et en ay quicté et quicte les dits doyen et chapittre de ladicte église et tous aultres, par la présente de moy signée, à Hance, le vingt et ungiesme jour de septembre mil cinq cens soixante-deulx. Ainsi signé : Marchant. »

—Mais le chapitre ne peut compléter la somme à laquelle il était imposé, et la pièce suivante montre à quelles extrémités et à quels expédients il était réduit.

« A Monseigneur de Tavannes, chevalier de l'ordre du roy et son lieutenant ès pays et gouvernement de Bourgogne.

« Supplie humblement les doyen et chappitre d'Avalon lesquelz suivant commandement à eulx faict de par le roy et vous exhibe(r) les argenteryes de leurs dictes église, dois le mois de septembre dernier auroient icelles exhibées au lieutenant d'Avalon commis en ceste part, lequel les auroit inventoriez et faict extimer chascun marc d'icelles à dix-sept livres tournois, et pour la nécessité de trouve(r) argent promptement pour l'entretennement de l'armée assemblée au camp de Ance, auroient iceulx chappitre esté contrainct, n'ayant aultre moyen, exposer en vente les dictes argenteryes en celui de Dijon, et de chascun marc auroient eu quatorze livres tournois seullement; et l'argent en provenant délivrer (sic) au trésorier Marchant comme appert par sa quictance, et à cause de

la susdicte précédente taxe de dix-sept livres pour marc seroient demorez en reste de sept-vingt-dix livres, sept solz, six deniers tournois, et ou mois d'octobre suyvant auroient payé trois cens trente et une livres, et en encoyres deulx cens cinquante livres, et tousjours despuis soubtenu les fraiz des gouverneurs, capitaines et soldats entretenuz par la ville et église dudict Avalon pour la conservation de ladicte ville ; et encorres sont en ladicte église plusieurs sergens exécutant ledict chapitre pour les décimes eschuz ou mois de mars et ne peuvent plus lesdictz du chapitre soustenir les frais tant ordinaires que extraordinaires de ladicte église, continuer le divin service de fondations d'icelle pour la rareté de fruitz, et qu'il ne peuvent estre payez de leurs redebvances à cause des incursions et oultrages faictz au pays comme chascung sçait, qu'il vous plaise à ces causes faire cesser l'exécution dudict reste de sept vingt dix livres, sept solz, six deniers tournois, et vous ferez justice. »

—Le chapitre d'Avallon cherche ensuite à sortir d'embarras en vendant une coupe de bois. Il expose dans une requête au parlement de Dijon l'état des frais et pertes qu'il a éprouvées et les réparations nécessitées par la ruine de son église. — Ce document retrace vivement les épisodes de cette époque agitée, la misère du chapitre et la physionomie de l'église collégiale de Saint-Ladre.

« C'est l'estat des fraiz, pertes et réparations nécessaires que les doyen, chanoines du chappistre d'Avalon mettent pardevant vous messieurs de la cour du parlement, suyvant l'arrest par vous donné sur l'entérinement des lettres par eulx obtenues au faict de la coupe de vingt-sept arpents de bois . . . . . .

. . . . . .

En l'année des troubles mil cinq cens soixante-deulx, pour la

conservation de la ville d'Avalon en l'obéissance du roy furent destinez le doyen et aucuns notables dudict Avalon pour aller par devers monseigneur de Tavannes, lieutenant pour ledict sieur roy en Bourgogne, lors estant en la ville de Chalon pour avoir de luy ordonnance pour la conduitte et garde d'icelle ville; lequel sieur de Tavannes ordonna de la personne du seigneur de Bazarne, chevalier et vicomte dudit Avalon pour gouverner laditte ville durant lesdits troubles, et lui envoia les lettres de commission. Ce voyage vient en fraiz par lesdictz du chapitre à vingt livres tournois. . . . . XX l.

Ledit sieur de Bazarne, suivant sa ditte commission, a résidé pour gouverneur en laditte ville l'espace de cinq mois et a été salarié pour le regard desdictz du chappitre de vingt-cinq livres pour chacun mois, que revient à la somme de soixante-quinze livres pour trois mois. Appert par la quictance cy quottée B.

Durant ledit temps a esté ledit sieur de Bazarnes logé par les dictz du chapittre avec son train et lui a esté faicte distribution ordinaire de pain et vin à double prébende, qui monte à deux septiers froment et trois muidz de vin pour lesditz trois mois. Chacun septier froment vaillent pour lors six livres et le muid de vin seize livres, appert par le rapport du distributeur, signé : Rouhin, Laurent et Regnard, quotté dessus C..... IIII^XX IIII l.

Ledit sieur de Bazarne se retira en sa maison au mois de janvier suivant, et pour continuer de tenir ladicte ville d'Avalon en l'obéissance dudict sieur roy allencontre des rebelles et turbateurs qui lors tenoient par force le chastel de Girolles, proche dudict Avalon, fut estably par ledict sieur de Tavannes, le sieur de Vezannes homme d'armes de sa compagnie pour la conduitte et garde d'icelle, ville avec quarante soldatz soubz la charge dudit sieur de Vezannes, aulx gages de vingt livres tournois pour luy et de cent solz par mois pour chacun soldat, dont lesdiz du

chappitre ont fait la quarte partie par l'espace de trois mois, le tout revenant à la somme de cent soixante-cinq livres quinze solz; appert par la certiffication dudict sieur de Vezannes et par la coppie du rolle et besongne cy devant produit, folio quarante-six. Laditte certiffication quotée. D . . . . . CLXX l. XV s.

« Oultre lesdictz gages a esté ledict sieur de Vezannes fourny de logis et ustensilles, luy et son train, par lesdictz du chappitre avec distribution ordinaire de pain et vin revenant à deux bichets froment et demy muid de vin par mois à la valleur dessus mentionnée; appert par le rapport du distributeur cy devant produit soubz la quotte de C et encore par quictance dudit sieur de Vezannes cy devant produitte sous la quotte de D. Pendant lequel temps ledit sieur de Tavannes envoya forces pour reprendre ledit chastel, et fut la gendarmerye deffrayée par laditte ville quelques jours pendant lesquels fut frayé par lesdictz du chappitre pour ce regard cent livres tournois; appert oudit besongne cy devant produit folio trois . . . . . C l.

« Pour les argenteryes de l'église desdictz du chappitre exhibées pour la nécessité du temps et par ordonnance dudit sieur de Tavannes, a esté payé deux cens soixante et huit livres, seize solz tournois; appert par la quictance signée : Marchant, joint au feullet trante-ung dudit besongne quottée E. IIc LXVIII l. XVI s. Lesquelles argenteryes avoient esté estimées à quatre cens dix-neuf livres quatre solz, sans toucher aux façons et ouvrages d'icelles qui peu auparavant avoienr cousté susdictz du chappitre mil liures, à laquelle perte faicte à la fonte d'icelles aurez esgard comme de raison appert de laditte estimacion audit besongne folio LXV, verso.

« Pour les munitions de la ville de Chalon et du camp d'Ance a esté payé par lesdictz du chappitre deux cens cinquante livres tournois. Appert par la quictance escripte ou besongne folio quarante-cinq . . . . . IIc L l.

Durant ledict temps des troubles ont lesdictz du chappittre esté contrainctz faire diminution de pris aux fermiers du droict de minage à eulx appartenant et si leur ont esté retenuz, prins et déniez grande quantité de dimes et aultres droictz eclésiastiques. Lesquelles pertes faittes par la mallice du temps montant à mil livres pour le moins. Appert par le raport des tesmoins escript audit besongne folio trois et subséquens.

« A raison desquelles pertes et pour satisfaire aux fraix nécessaires en laditte église, auroient iceulx du chappitre emprunté de feu Nycolas la Nicque, praticien dudit Avalon, quatre cens livres à intérestz.

« Le grand portal de ladicte église dontles supérieures entablures historiez en ouvrage enlevé estoient fondues et venoient à bas ont esté réparées et soubstenues par deux archales à l'antique ouvrage du semblable le portal senestre soubz la tour et grand clochier, le tout revenant à deux cent cinquante livres ; appert par le rapport des ouvriers, signé Jacquin, Vaujour et Regnard, quotté F . . . . . II^c L l.

« L'autre portal dextre qui estoit cloz de légière, servant à la chappelle de Villarnoul, laquelle muraille obfusquoit laditte chappelle, et si estoit facille à rompre, a esté réparé par une ouverture à travers munye d'une duite de pierre de taille fortiffiée de fors barreaulx de fer et revestue de vitres, le tout revenant à quatre-vingtz livres : appert par quictances des vitriers et serruriers revenant à soixante-six francs et quant aux dix francs faisant le parfait desdictz quatre vingts-francs, ilz ont esté payé au masson qui a fait susditte duite, lequel n'en a point faict de quictance. Icelles deux quictances quottées dessus G g. IIII^XX l.

« Reste à garnir les portaulx dessudictz de portes de bois lesquelles portes avec leurs ferrures costeront trois cens cinquante livres, comme appert par la visitation et raport sur ce fait signé :

Laurent, Vaujour et Regnard, quotté dessus J. . . IIIc L l.

. . . . . .

En l'année mil cinq cens soixante-deux par l'impétuosité des vents du jour de Saint-Luc fut laditte église découverte, et pour la recouvrir a esté payé trois cent livres : appert par la quictance escripte au feuillet trante-deux de besongne cy-devant produict . . . . . IIIc l.

. . . . . .

« N'y a aucuns habis en laditte église qui ne soient usez et en pièces, et est nécessaire faire trois chappelles garnies et douze chasubles et pour les avoir en médiocre valeur, cousteront quatre cens livres; appert par certiffication des chantres de laditte église signée : Feure, Jacquin, Darenes, Naulot et Regnard, quottée M . . . . . IIIIc l.

« Est aussi nécessaire avoir des livres au chœur pour le service canonique qui cousteront cent livres, appert par la mesme certiffication . . . . . C l.

« Ausquelz fraiz et impences antiennement pouvoient lesdictz du chappittre satisfaire par le moyen du revenu que se recepvoit librement, ce que maintenant deffault par la malice du temps, mesmes qu'ils sont contrainctz payer au roi sept cens soixante livres chacun an pour les décimes, qu'est à peu près de la tierce partie dudit revenu (1), à cause duquel payement ont lesdictz du chappitre rescindé la tierce partie de leurs distributions ordinaires et encore seront contrainctz de rescinder plus oultre à raison des affaires occurentes, diminution de leurs droictz, et

(1) Le chiffre total des revenus du Chapitre était en 1560 de 2280 livres, en argent, et des redevances en grains. On peut juger par là de l'énormité des taxes auxquelles il était assujetti.

cessation des dévotions; appert de ce que dictz est par l'extrait du livre des délibérations dudict chappitre, signé Regnard, greffier, quoté dessus N.

—Sur cet exposé, le trésorier de France en Bourgogne délègue maître Etienne Fils-Jehan, docteur en droit, conseiller du roi et lieutenant au siége d'Avallon, pour procéder à une enquête. Les témoins racontent des faits pleins d'intérêt concernant la guerre civile, la prise du château de Girolles par certains voleurs qui faisaient des courses jusqu'aux portes d'Avallon, les dépenses considérables imposées au chapitre pour l'entretien des gens de guerre (1):

« Honorable homme Jehan Jobert, marchant, demeurant Avalon, aagé d'environ trente-cinq ans, présenté par lesdits doyen, chanoynes et chappitre dudit Avallon, et examiné sur leur requeste et pièces joinctes déclairées au procès-verbal cy devant, en présence desdits Filzjehan et Boursault, advocat et procureur du roi:

« A depposé que puis ung an en ça ou environ, comme sergent royal il a exécuté les vénérables du chappitre d'Avallon, à requeste de maistre Jehan Masouier, commis à recepvoir les deniers des monitions du camp de Mascon, Chalon et Ance, pour la somme de cent escuz esquelz ilz estoient cothisez par le seigneur de Tavanes, lieutenant au gouvernement de ce païs et duché de Bourgogne. Dict aussy bien sçavoir que au mois de janvier dernier, le chastel de Girolles, distant du lieu d'Avalon d'environ une lieue, fut prins, détenu et occupé par aulcungs voleurs qui s'en emparèrent, qui l'ont tenu l'espace de trois mois faisant journellement courses, pilleries, rançonnements, concutions et plusieurs insolences, voires jusques aux portes

(1) Enquête du 17 juillet 1563.

dudict Avalon, ès faulxbourgs de laquelle ville ils ont prins et ravy de nuict et de jour plusieurs biens et personnes, mesmement auroient vollé, prins et emmené des cuyrs en la tannerye de Pierre Bonnin jusque à la vailleur de huict à neufz cens livres, et à plusiers autre tanneurs et marchans dudict Avalon, mesmes à luy qui deppose luy vollèrent ung cheval qu'il recouvra quelques jours après; emmenèrent audit chastel prisonniers Pierre Thibauld, Bénigne Gaillard, Jehan Destranchey, un marchant de Paris et plusieurs aultres qu'ils rançonnoient avant que partir du chastel. Pendant lequel temps lesdicts du chapitre avec les habitans de ladicte ville ont faict ordinairement le guet et garde, entretenu partie à leurs fraiz les gouverneurs, cappitaines, soldats et officiers de guerre, pour la conservacion de ladicte ville en l'obéissance du roy, lesquelz fraiz ont estez gros à leur esgard, combien qu'ilz n'ayent fourny que la quarte partie. D'adventaige ilz ont fourny quelque logis et donnoient ordinairement du pain et vin ausdictz gouverneurs et cappitaines; par le moyen desquelles pilleries desdictz volleurs, les fermiers du revenu dudict chappitre se sont excusez de faire payements; et ont estez contrainctz lesdicts vénérables leur remettre grande partie de leurs fermes, le dict sçavoir luy qui deppose pour ce qu'il avoit l'an passé à ferme desdicts vénérables le minaige des bledz qui se vendent audict Avalon, pendant lequel temps, à raison desdicts volleurs, il a perdu plus de la moictier, en sorte que sur sa requeste lesdicts vénérables luy ont rabbatu cent frans sur sa dicte ferme; sçait bien que le seigneur de Tavanes a esté contrainct au moys de mars dernier admener artillerye avec grande compaignye de guerre jusques en ce lieu d'Avalon pour reprendre ledict chastel de Girolles, qui n'a esté faict sans grandz fraiz et dommaige du païs, signament des habitans dudict Avalon et desdictz du chappitre qui ont soustenu ladicte gendarmerie par plusieurs jours à grandz

fraiz. A cause desquelz fraiz et pour survenir à iceulx, iceulx vénérables ont estez contrainctz emprunter grandes sommes de deniers de plusieurs particuliers comme de maistre Nicolas Lanicque et aultres, à intérestz, et ilz ont vendu de leurs rentes pour survenir à leurs affaires, tellement que le revenu desditz du chappitre est diminué puis deux ou trois ans de plus de trois cens livres par an, le dict sçavoir pour ce qu'il a esté présent quant ilz ont emprunté partie desditz deniers et aliéné de leurs rentes pour survenir au payement de leurs cothes et impostz et aultres affaires qu'ilz ont heu despuis ledict temps ; et ne sont païez de leurs droictz et redevances, mesmes du droict de disme qu'ilz souloient avoir d'ancienneté de quinze gerbes l'une, maintenant plusieurs font resfuz de payer la dicte disme, les aultres ne veullent payer que de vingt gerbes l'une, le sçait pour ce qu'il a esté adjudicateur dudict disme ès années dernières, et en levant le droict a veu le resfuz faict de payer; et combien que leur revenu soit diminué ilz ne délaissent à faire le service divin en l'église collégiale dudict Avalon comme ilz faisoient avant les troubles, aliénacions et emprunctz; occasion de quoy luy depposant dict que lesdicts vénérables ne sçauroient pourter les charges anciennes et ordonnances des fondacions sy lesdictes rentes aliénées ne sont remises en leur entier et lesdictz troubles cessez, et n'ont aultre moyen pour retourner à leur premier estat s'ilz ne vendent portion de la forest à eulx appartenant appelée la Boucheoise, laquelle est assise en païs de Morvent, lieu peu habité et si peu commode pour la garde d'icelle, qu'il est impossible qu'elle ne soit journellement desrobbée, et contient ladicte forest cent ou six vingtz arpentz. . .

. . . . . .

Honorable homme Jehan Naulot, sergent royal, demeurant à Avalon, aagé d'environ cinquante-deux ans, examiné pour la

part desdictz du Chappitre sur leur requeste présentée au roy et pièces y joinctes, en présence desdictz Filzjehan et Boursault, avocat et procureur du roy;

A dict bien sçavoir que lesdictz du Chappitre, oultre les décimes qu'ilz payent chascun an, estant de sept cens tant de livres, sans l'extraordinaire, puis ung an en ça ou environ, ont estez contrainctz, du commandement du seigneur de Tavanes, lieutenant au gouvernement du duché de Bourgogne, pourter les reliquaires, calices et argenterye pour les convertir en monnoie pour la soulde de la gendarmerie des gens de guerre du camp de Chalon, Mascon et Ance, le sçayt pour ce qu'il fut présent au commandement qui leur fut faict de les y envoyez, ce que maistres Pierre Blanche et luy furent respondantz à les faire tenir au lieu de Dijon, ce qui fut incontinant faict, lesquels vénérables ont néantmoingtz payé cent escuz d'ung costé pour survenir à la gendarmerie et cent escuz d'aultre costé pour les gens de guerre qu'ils empruntèrent d'aulcungs marchans dudict Avalon auxquelz ils ont engaigé une partie de leur revenu jusques au remboursement. Dict aussy que dans le mois de janvier dernier aulcungs volleurs s'emparèrent du chastel de Girolles, distant dudict Avalon d'environ une lieue, lesquelz de jour à aultre faisoient plusieurs volleryes, rançonnements près ladicte ville, emmenoient les habitans qu'ils treuvoient aux champs prisonniers audict chastel, qu'ilz tenoient estroictement et les rançonnoient, voires que pendant le temps qu'ilz ont tenu ledict chastel, iceux sont venus jusques aux faulxbourgs, de jour et de nuict et ont vollé, et emmené à ung marchant tanneur nommé Pierre Bonnin pour huict ou neufz cens livres de cuyrs tannez, à plusieurs aultres tanneurs auroient emmené des cuyrs pour grande somme de deniers, de façon que les habitans dudict Avalon et lesditz du chappitre furent contrainctz avoir

gouverneurs, capitaines et soldatz pour la garde et cuition ne ladicte ville et la conserver en l'obéissance du roy, pourquoy faire lesdictz du chapitre ont supportez grandz fraiz ayant donné logis èsdictz gouverneurs, capitaines et soldats, leur distribuant pain et vin et pour ce que pendant ledict temps les foires et marchesz ne se tenoient à la ville ; à l'occasion de quoy leurs fermiers mesmes celluy du minayge prétendoit diminution de sadicte ferme qui despuis lui a esté faicte par lesdictz vénérables ne sçait de combien, et eussent toujours esté lesdictz volleurs audict chastel sy le seigneur de Tavanes n'eut admené artillerie avec gens de guerre jusques en ce lieu d'Avallon où ils auroient demeuré quelque temps pendant lequel lesdictz du chappitres et ceux de la ville ont supportez grandz fraiz et dépens, pour survenir auxquelz fraiz lesdictz du chappitres furent contrainctz emprunter grande somme de deniers à fraiz de MM. Nicolas Lanicque, Nicolas Guigneaul, Nicolas Leliepvre et autres. . . . . .

. . . . Jehan Berthot, marchant, demeurant Avalon . .

A depposé qu'il y a environ sept ou huict mois qu'il fut présent en ce lieu d'Avalon, que les doyen et chanoines de l'église Sainct-Lazare dudict lieu par commandement de monseigneur de Tavanes, lieutenant au gouvernement de Bourgogne, envoyèrent à Dijon leurs reliquaires, calices et argenterie pour la soulde de la gendarmerie des gens de guerre du camp de Chalon, Mascon et Ance, auquel temps aulcungs voleurs se seroient saisiz du chastel de Girolles proche de ladicte ville d'Avalon, lequel ilz ont tenu par l'espace de trois mois ou environ faisans continuellement courses, volleries, mœurdres, rançonnemens, démolitions d'église ès environs dudict Avalon jusques aux faubourgs de ladicte ville où ils auroient volé des marchans tanneurs et emmené de plus de quinze cens livres de cuyrs

emmené audict chastel aulcungs marchans dudict Avalon et d'ailleurs qu'ils rançonnoient; pendant lequel temps lesdictz du chappittre avec les habitants de ladicte ville pour la garde d'icelle ont eu des gouverneurs cappitaines à leurs fraiz, ausquelz lesdictz du chapitre fournissoient vivres et argent ; et eussent tousjours esté lesdictz volleurs audict chastel de Girolles n'eust esté plusieurs gens de guerre et l'artillerie que ledit seigneur de Tavannes envoya qui furent quelque temps audict Avalon aux fraiz et impenses desdictz du chappitre et habitans, tellement que iceulx du chappitre ayans entièrement distribué leurs bledz et partie de leurs vins ont estez contramctz, comme a ouy dire luy déposant à plusieurs, emprunter à intérestz grandes sommes de deniers.

QUANTIN.